



Aide-mémoire

Dosimétrie pour les personnes suivant une formation d'assistant médical, d'assistant en médecine vétérinaire ou d'assistant dentaire

- Ces personnes doivent porter un dosimètre à partir du moment où elles réalisent elles-mêmes des radiographies ou sont formées et travaillent de manière régulière dans des zones contrôlées (salle de radiographie). En effet, elles sont soumises à la législation régissant la radioprotection au même titre que les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession.
- Les personnes de moins de 16 ans ne doivent pas être exposées aux rayonnements dans le cadre professionnel. Elles ne doivent donc pas rester dans la pièce où se trouve l'installation radiologique au moment de la prise de clichés. A des fins de formation, les apprenants de moins de 16 ans peuvent occasionnellement (au maximum une fois par semaine) utiliser l'installation radiologique en l'absence de patients. Bien qu'ils ne soient pas exposés aux rayonnements dans le cadre professionnel, les apprenants doivent être dosimétrés.
- Le dosimètre est personnel ; un dosimètre ne doit pas être utilisé par plusieurs personnes.
- Le titulaire de l'autorisation (en règle générale, le médecin) est responsable de la dosimétrie pour les apprenants et pour toutes les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession au sein de son entreprise. Il doit veiller à ce que la dose due à l'irradiation externe soit déterminée mensuellement.
- Il doit assumer les frais liés à la dosimétrie.
- Il est tenu de communiquer les résultats de la dosimétrie aux personnes exposées à des rayonnements dans l'exercice de leur profession.
- Il doit aussi veiller à ce que les doses d'irradiation reçues par les apprenants lors de la prise de clichés dans les cours interentreprises et les procédures de qualification soient prises en compte dans la dosimétrie.
- Les titulaires d'une autorisation qui ne respectent pas leurs obligations en matière de dosimétrie reçoivent un avertissement écrit, qui peut, selon les cas, être suivi d'une procédure pénale administrative impliquant éventuellement une amende. En outre, l'autorisation dont ils disposent peut leur être retirée.

Valeur limite de dose pour les personnes non exposées dans l'exercice de leur profession (apprenants de moins de 16 ans)

Limite annuelle pour la dose effective (dose au corps entier) **1 mSv**

Valeurs limites de dose pour les personnes exposées dans l'exercice de leur profession

Limite annuelle pour la dose effective (dose au corps entier) **20 mSv**

Limite annuelle pour les 16-18 ans **5 mSv**

→ Une dose mensuelle excédant 2 mSv doit être déclarée à l'OFSP au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Bases légales

Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP), (état le 1^{er} janvier 2014), en particulier les art. 33 à 43.

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Protection des consommateurs, division Radioprotection, tél. : +41 31 322 96 14, dosimetrie@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

Cette publication paraît aussi en allemand et en italien.

22.07. 2014